

magistrat ou un juge d'icelle ou le juge de la Cour supérieure pourra, à sa discrétion et sur requête à cet effet, ordonner que ces erreurs, omissions ou irrégularités soient rectifiées, aux conditions, quant aux frais, que le juge ou la cour trouvera convenables.

Amendement
au règlement
No 51 du vil-
lage de Ro-
berval.

80. Le conseil pourra modifier ou amender le " Règlement de l'aqueduc du village de Roberval, No 51," sans soumettre aux votes des électeurs municipaux les modifications et les amendements qu'il jugera à propos de faire.

Paiement à
la paroisse de
Roberval
autorisé.

81. La ville est autorisée à payer, à la municipalité de la paroisse de Roberval, une somme de \$1,750.00 comme compensation pour la partie du territoire qui est détachée de la dite municipalité et qui est déclarée par la présente loi faire partie de la ville.

Entrée en
vigueur.

82. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 72

Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Brompton Falls a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal ne suffisent plus aux besoins des habitants du village de Brompton Falls, et qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus ;

Et attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables de ce village que cette demande soit accordée ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION

Ville consti-
tuée.

1. Le territoire compris dans les limites actuelles du village de Brompton Falls, telles que ci-après décrites, est érigé en municipalité de ville, sous le nom de " La ville de Bromptonville ", et les habitants du dit village sont constitués en corporation sous le nom de " La corporation de la ville de Bromptonville ".

Nom.

2. La ville sera séparée du comté de Richmond pour toutes les fins municipales, et du canton de Brompton pour toutes les fins scolaires.

Ville séparée
du comté de
Richmond.

3. Le territoire de cette ville comprendra :

Territoire de
la ville.

Premièrement :—Ces morceaux de terre situés dans le dit canton de Brompton, bornés vers le nord-est par le centre de la rivière Saint-François, vers le sud-est par la ligne de division entre les lots numéros trente et un C (31C), trente et un B (31B), et les lots numéros trente-deux A (32A) et trente-deux C (32C), dans le quatrième rang du cadastre du dit canton de Brompton, vers le sud-ouest par la ligne sud-ouest du dit lot trente et un B (31B) et la continuation de la dite ligne jusqu'au lot numéro vingt-sept D (27D), dans le quatrième rang, et vers l'ouest et le nord-ouest par une ligne à travers le dit lot numéro vingt-sept D (27D), jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros vingt-sept E (27E) et vingt-sept B (27B), et par la dite ligne de division entre les lots numéros vingt-sept E (27E) et vingt-sept B (27B), jusqu'à la dite ligne de division entre le dit lot numéro vingt-sept E (27E) et le lot numéro vingt-six C (26C) ; de là, le long de la dite ligne jusqu'au côté nord-est de la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc ; de là, suivant la dite ligne de chemin de fer à l'est d'icelle dans une direction nord jusqu'à la dite rivière Saint-François, comprenant le lot numéro vingt-six E (26E), le tout dans le quatrième rang du dit canton de Brompton.

Deuxièmement :—Ces morceaux de terre situés dans la dite municipalité du dit canton de Brompton et dans le canton de Stoke, bornés comme suit : vers le sud-ouest par le centre de la rivière Saint-François, vers le nord-est par une ligne parallèle à la ligne de concession entre le deuxième et le premier rang du canton de Stoke, courant à une distance de six arpents de la partie vrai nord-est du chemin connu comme chemin Sherbrooke, vers le nord-ouest par la ligne de division entre la moitié nord-ouest et la moitié sud-est du lot numéro un, dans le premier rang du canton de Stoke, et vers le sud-est par la ligne de division entre les lots numéros six et sept dans le premier rang du canton de Stoke ; les dits morceaux de terre formant les parties sud-ouest de la moitié sud-est du lot numéro un, des lots numéros deux, trois, quatre, cinq et six, dans le premier rang du canton de Stoke.

4. Tous les procès-verbaux, rôles d'évaluation, titres, comptes de redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, conventions, entreprises

Procès-ver-
baux, etc.,
continués.

et tous actes municipaux quelconques, passés et consentis par le conseil du dit village ou celui de la municipalité du canton de Brompton, avant l'érection du village de Brompton Falls, et affectant encore ce dernier, continueront à avoir plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés, résiliés ou accomplis.

Billets, etc.,
déjà signés.

5. Tous billets ou engagements quelconques souscrits, émis ou contractés par les dits conseils, continueront à avoir leur effet légal, nonobstant la passation de cette loi.

Corporation
substituée à
l'ancienne.

6. La ville de Bromptonville succède à tous les droits, biens, dettes et obligations du village de Brompton Falls.

DE L'ADDITION DE NOUVEAUX TERRITOIRES A LA VILLE

Annexion de
territoire.

7. Sur requête de la majorité en nombre et en valeur des propriétaires de tout territoire adjacent à celui de la ville, adressée au conseil, ce dernier, par règlement ou par simple résolution, pourra décréter et effectuer l'annexion de tel territoire à la ville, pour en faire partie.

Idem.

Il pourra également annexer de la même manière tout territoire adjacent à tout autre déjà annexé.

Droits des
propriétaires
des terrains
annexés.

A compter de l'annexion, les propriétaires de terrains compris dans les territoires annexés, aux termes de cet article, jouiront de tous les avantages, droits et privilèges conférés par cette loi aux habitants de la ville, et seront soumis aux devoirs et obligations qui leur sont imposés par la même loi; cependant cette annexion ne peut avoir lieu sans le consentement du conseil municipal de la municipalité dont le territoire est ainsi détaché.

Consente-
ment requis.

Dispositions
applicables.

8. Les articles 78 à 92, inclusivement, du Code municipal s'appliquent à la ville.

DU CONSEIL DE VILLE

S. R., 4194,
remp. pour la
ville.

Composition
du conseil.

Première
élection du
maire.

9. L'article 4194 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Jusqu'à ce que le conseil ait, par règlement, divisé la ville en quartiers, le conseil sera composé d'un maire élu par le peuple pour deux ans, et de six conseillers. La charge de maire du village de Brompton Falls et son siège comme conseiller deviendront éteints et vacants par l'entrée en vigueur de cette loi; et la première élection du maire de la ville aura lieu à la salle du conseil municipal, sous la présidence du secrétaire-trésorier du conseil, ou d'une autre personne que ce dernier pourra nommer par

écrit. La nomination devra avoir lieu à neuf heures du matin, le deuxième lundi suivant l'entrée en vigueur de cette loi, et la votation, si requise, devra avoir lieu le lundi suivant, à la même heure.

Les six autres conseillers du village de Brompton Falls, en charge lors de l'entrée en vigueur de cette loi, demeureront en charge comme conseillers de la ville, jusqu'à leur remplacement en la manière suivante, à savoir : à la séance du conseil tenue dans le mois de décembre prochain 1903, deux des quatre conseillers élus aux premières élections générales du village de Brompton Falls, seront désignés par le sort en la manière déterminée par le conseil, et devront être remplacés dans le mois de janvier suivant. L'année suivante, les deux autres de ces quatre conseillers devront être remplacés, et l'année subséquente, les deux derniers conseillers élus pour le village seront remplacés, et ainsi de suite, de manière que, chaque année, deux conseillers soient remplacés.

Conseillers
continués en
office.

Remplace-
ment des con-
seillers.

10. Lorsque, par un règlement, le conseil divisera la ville en quartiers, ce dernier sera par la suite composé d'un maire élu par le peuple et de six conseillers, s'il n'y a pas plus que trois quartiers. Lorsqu'il y aura plus que trois quartiers, il devra y avoir deux conseillers par quartier, pourvu qu'il y ait toujours un nombre égal de conseillers dans chaque quartier. Les conseillers comme le maire seront alors élus pour deux ans, excepté s'il y a moins que trois quartiers, auquel cas les conseillers seront élus pour trois ans. Un conseiller de chaque quartier devra sortir de charge en janvier de chaque année. Celui sortant de charge au mois de janvier suivant la mise en vigueur de ce règlement, sera désigné par le sort en la manière établie par le conseil, au mois de décembre précédent.

Maire, et
nombre de
conseillers
par quartier.

Tirage au sort
des conseil-
lers.

DES PERSONNES HABLES A ÊTRE ÉLECTEURS

11. L'article 4227 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4227,
remp. pour la
ville.

Est électeur municipal et comme tel a le droit de voter à l'élection du maire et des conseillers et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions des Statuts refondus, titre onzième, chapitre premier, et par la présente loi, quiconque possède au moment de l'exercice de ces droits et privilèges, les conditions suivantes :

Qualités re-
quises des
électeurs.

1. Être majeur et sujet de Sa Majesté ;
2. Posséder, depuis six mois, dans la municipalité, en son nom, ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert

du rôle d'évaluation en vigueur, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins deux cents piastres, soit comme locataire, résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain ou bâtiment d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

3. Avoir payé, au moins trois jours avant celui de la votation, toutes les taxes municipales et scolaires dues lors de l'exercice du droit de l'électeur ;

4. Être inscrit comme propriétaire, locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, ou être inscrit sur la liste des électeurs municipaux s'il y en a une ;

5. Être du sexe masculin, veuve ou fille majeure.

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

S. R., 4235,
remp. pour la
ville.
Président de
l'élection.

12. L'article 4235 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Le secrétaire-trésorier du conseil sera *ex officio* président de l'élection du maire et des conseillers, à moins que le conseil n'ait nommé pendant le mois de décembre précédant l'élection, par résolution, une autre personne comme président d'élection.

Ses devoirs.

Le président d'élection devra se nommer un clerc d'élection pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs relatifs aux élections, et, en cas d'absence ou d'incapacité du président d'élection, le clerc d'élection remplira, sous les mêmes pénalités que lui, tous les devoirs de ce dernier.

S. R., 4236,
remp. pour la
ville.
Incapacité du
président.

13. L'article 4236 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Si, pour une raison quelconque, le secrétaire-trésorier ou le président d'élection choisi devient incapable d'agir avant de s'être nommé un clerc, le maire en fonction pourra nommer une autre personne pour présider l'élection ; et la personne ainsi nommée possédera, à cet égard, tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs du secrétaire-trésorier ou du président d'élection choisi.

S. R., 4237,
remp. pour la
ville.
Présentation
des candidats
à la mairie.

14. L'article 4237 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Après avoir ouvert l'assemblée, le président devra mettre en nomination toutes les personnes présentées par écrit par au moins sept électeurs municipaux ayant, avant l'ouverture de cette assemblée, payé toutes les taxes municipales et scolaires alors dues par eux.

S'il s'agit d'une élection de conseillers, la présentation devra être faite par des électeurs du quartier.

Présentation
des conseil-
lers.

15. L'article 4240 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4240,
remp. pour la
ville.

Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il a été mis et il reste en nomination, pour la charge de conseiller, dans un ou plusieurs quartiers, plus de personnes qu'il n'y a de conseillers à élire, il sera du devoir du président d'élection d'accorder pour le quartier un bureau de votation, qui devra être tenu le lundi suivant, à l'endroit, dans le quartier en question, désigné dans un avis public donné par le président d'élection le jour suivant l'assemblée.

Votation dans
certains cas.

16. Les articles 4243 à 4245, inclusivement, 4253 à 4259, inclusivement, et 4262 des Statuts refondus sont remplacés, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4243-
4245, 4253-
4259, 4262,
remp. pour la
ville.

Les élections du maire et des conseillers de la ville, soit générales soit partielles, se feront au scrutin secret et les dispositions de la loi électorale de Québec, alors en vigueur, s'appliqueront à ces élections *mutatis mutandis*, et les régiront, ainsi que toutes les matières qui s'y rapportent et dont il n'est pas fait mention dans cette loi et la loi générale des villes, telle qu'amendée pour la ville.

Scrutin
secret.

Application
de la loi élec-
torale de
Québec.

Dans l'application des dits articles aux élections qui se feront en vertu de la présente loi, les mots "officier-rapporteur" signifieront "président d'élection", les mots "sous-officier-rapporteur" signifieront le "sous-président" ou la personne en charge de tout bureau de votation, les mots "greffier de la couronne en chancellerie" signifieront "le secrétaire-trésorier de la ville" et les mots "assemblée législative" signifieront "conseil de ville". Aucune publication dans les journaux ne sera requise et aucun dépôt en argent ne sera requis, et le bulletin de présentation pourra être signé par sept électeurs seulement.

Interpréta-
tion de cer-
tains mots de
la loi électo-
rale.

Les sous-présidents d'élection et greffiers de bureau de votation, ayant autrement qualité pour voter, pourront voter comme les autres électeurs, mais le président d'élection n'aura pas ce droit ; cependant, au cas d'égal partage de voix en faveur de deux ou de plusieurs candidats à la charge de maire ou à celle de conseiller, le président d'élection devra, sous une pénalité de cinquante piastres, donner son vote prépondérant en faveur de tel candidat qu'il jugera à propos, immédiatement après l'addition définitive des votes, qu'il doit faire le lendemain à dix heures de l'avant-midi, au bureau du conseil, et dès lors, le proclamer élu maire, ou conseiller, suivant le cas.

Droit de vote
des officiers
d'élection.

Vote prépon-
dérant du pré-
sident d'élec-
tion.

S. R., 4250,
remp. pour la
ville.

Serment des
électeurs.

17. L'article 4250 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Le sous-président de chaque bureau de votation ou son clerc pourra, et devra sur demande d'un candidat ou de son représentant, faire prêter à quiconque se présentera pour voter, le serment ou l'affirmation qui suit :

“ Vous jurez (*ou* affirmez) : que vous êtes sujet de Sa Majesté ; que votre nom est le même que celui inscrit sur le rôle d'évaluation (*ou* sur la liste à vous maintenant exhibée, *s'il y a une liste des électeurs municipaux*) ; que vous avez droit de voter à cette élection ; que vous avez payé, depuis au moins trois jours, toutes les taxes municipales et scolaires dues par vous dans cette municipalité ; que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis directement, ni indirectement, pour voter à cette élection ; et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection du maire (*ou* des conseillers de ce quartier, *selon le cas*). Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Refus de prêter
serment.

Si un électeur refuse une fois de prêter ce serment ou cette affirmation il ne pourra recevoir son bulletin ni voter à cette élection.

S. R., 4263,
remp. pour la
ville.

Mode de l'élection si la ville n'est pas divisée en quartiers.

18. L'article 4263 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Tant que cette ville ne sera pas divisée en quartiers, l'élection des conseillers pour toute la ville, et du maire, aura lieu aussi au scrutin secret, et la votation, si requise, sera tenue par le président d'élection lui-même, assisté d'un greffier nommé par lui-même, mais il y aura un bulletin de vote, une boîte de bulletins et un cahier de votation pour chaque siège contesté.

DU QUORUM

Quorum.

19. Le quorum du conseil de la ville sera composé de la majorité absolue de tous ses membres.

DE LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES

S. R., 4414,
remp. pour la
ville.

Licences d'auberge.

20. L'article 4414 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Fixer une somme, n'excédant en aucun cas deux cents piastres, mais pouvant varier suivant l'espèce de licence, pour l'octroi ou confirmation de chaque certificat pour obtenir une licence d'hôtel, d'auberge, de buvette, de restaurant, de magasin de liqueurs en gros ou en détail ou d'embouteilleur, pour la vente de liqueurs de malt, vineuses, spiritueuses ou alcooliques, ou pour obtenir une licence d'hôtel de tempérance.

21. Exiger le paiement à cette municipalité d'un droit n'excédant pas cinquante piastres, payable lors du transfert d'une licence par le cessionnaire.

Transfert de licence.

DES POUVOIRS DU CONSEIL

22. Les articles 4452 et 4453 des Statuts refondus sont remplacés, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4452, 4453, remp. pour la ville. Egouts.

Etablir un ou des systèmes d'égouts collecteurs et de prolongements dans la ville, et en répartir le coût sur la ville en général.

23. Le conseil pourra par règlement :

Règlement

1. Assurer l'observation convenable du dimanche ; empêcher l'ouverture, dans la ville, des lieux d'amusements publics, le dimanche, durant les fêtes d'obligation, et après certaines heures du soir ;

concernant : Observance du dimanche, etc. ;

2. Prohiber les jeux de billards, pools, mississipis, trous-madame, quilles et autres semblables jeux, le dimanche, les fêtes d'obligation et après certaines heures du soir, dans tout hôtel, taverne ou lieu d'amusements publics ; et réglementer ces jeux ;

Jeux de billard, etc. ;

3. Empêcher d'élever, garder ou nourrir des porcs dans la ville, ou dans toute partie d'icelle, suivant que le conseil le juge à propos ;

Elevage, etc., des porcs ;

4. Autoriser la saisie ou la confiscation de tous combustibles, combustibles et effets offerts en vente dans la ville pour cause de défaut dans la mesure, le poids ou la qualité ;

Saisie du combustible, etc., pour défaut dans la mesure ;

5. Régler la vente, la qualité et l'inspection du lait, et en autoriser la saisie et confiscation quand il est adultéré, dilué ou malsain ;

Vente, etc., du lait ;

6. Régler la construction, les dimensions, les matériaux et la hauteur des cheminées, et leur élévation au-dessus des toits des maisons voisines ;

Cheminées ;

7. Empêcher qui que ce soit de conduire un attelage dans la ville lorsque le sol est couvert de neige, sans avoir des clochettes attachées au harnais ou à la voiture ;

Attelage en hiver, etc. ;

8. Déterminer la distance entre les bâtiments et la ligne extérieure d'une rue ou partie de rue et l'alignement de ces bâtiments ;

Alignement des rues, etc. ;

9. Régler le nettoyage des cours, des terrains et des caves, et en charger le coût aux propriétaires ou occupants, s'il est fait par la ville ;

Nettoyage des cours, etc. ;

10. Permettre, pour le prix, et aux conditions et avec les restrictions que le conseil jugera à propos d'imposer, l'établissement, dans la ville, de toute voie de chemin de fer urbain ;

Chemins de fer urbains ;

Poteaux de
télégraphe,
etc.

11. Forcer les compagnies de télégraphe, de téléphone et de chemin de fer urbain de peindre leurs poteaux dans les rues de la ville.

DES EMPRUNTS

S. R., 4529,
4529a, remp.
pour la ville.
Emprunts.

24. Les articles 4529 et 4529a des Statuts refondus sont remplacés par le suivant, pour la ville :

Pouvoir d'em-
prunter sur
billets.

Les emprunts, tant par émission de bons qu'autrement, ne seront faits que sur un règlement du conseil passé à cet effet, approuvé par la majorité des propriétaires, électeurs municipaux en nombre et en valeur immobilière des dits électeurs qui auront voté. Néanmoins, sans que cette approbation soit requise, il sera loisible au conseil, par résolution, d'emprunter diverses sommes d'argent sur les billets de la corporation, à un taux d'intérêt ne dépassant pas six par cent par année ; mais le capital impayé de tous les billets ainsi émis ne devra pas excéder quatre mille piastres.

DES TAXES EN GÉNÉRAL

Pouvoir de
prélever des
taxes pour
certaines fins.

25. Afin de prélever les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du conseil et effectuer toute amélioration publique, nécessaire et avantageuse, le conseil pourra annuellement imposer sur les personnes et compagnies et industries et sur les biens meubles et immeubles de la ville toutes taxes générales ou spéciales, contributions, licences, droits spécifiques et autres impôts, tel que ci-après édicté.

DE LA TAXE SUR LES IMMEUBLES

Taxe sur les
immeubles.

26. Sur tout immeuble dans la municipalité, une somme n'excédant pas deux pour cent de sa valeur réelle, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation. Le conseil pourra cependant diviser la taxe sur les immeubles, et prélever et imposer séparément des taxes sur les terrains et sur les bâtiments y érigés, ou imposer des taxes seulement sur les terrains ou seulement sur les bâtiments.

Taxe sur les
terres à bois,
etc.

Toute terre en culture, affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas un pour cent.

Taxe sur les
lots de ville.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation ou en retrancher, en tout temps, par les estimateurs en office sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot de ville et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au dit rôle.

DE LA TAXE SUR LES LOCATAIRES, OCCUPANTS ET AUTRES

27. Sur chaque locataire payant loyer dans la ville, une ^{Taxe sur les locataires.} taxe annuelle n'excédant pas six centins par piastre sur le montant du loyer inscrit au rôle d'évaluation ou liste des loyers, ou sur la valeur annuelle de la propriété louée ou occupée, cette valeur étant prise pour l'imposition de la taxe ; pourvu toujours que cette taxe annuelle soit d'au moins une piastre, c'est-à-dire que chaque locataire devra payer au moins une piastre par année. Cette taxe sera de la même manière exigible de tout occupant de propriété suivant la valeur estimée de son occupation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

28. Sur tout habitant du sexe masculin, âgé de vingt ^{Personnes non autrement taxées.} et un ans et plus, non autrement taxé, une somme n'excédant pas deux piastres.

DE LA TAXE SUR LES ANIMAUX, LES MEUBLES ET LES PERSONNES

29. Une taxe spéciale n'excédant pas cinq piastres sur ^{Taxe sur les chiens.} chaque chienne et deux piastres sur chaque chien gardé dans la ville. Cette taxe sera exigible de la personne en possession de l'animal, laquelle sera censée en être le propriétaire. A défaut du paiement de cette taxe, sur demande régulière, le conseil pourra ordonner que l'animal dont la taxe n'a pas été payée soit vendu ou tué, ou qu'il en soit autrement disposé.

30. Une taxe spéciale, dont le montant sera à la dis- ^{Taxe sur les restaurants, etc.} crétion du conseil dans chaque espèce, mais ne devant pas dépasser deux cents piastres dans aucun cas, sur les propriétaires ou gardiens d'établissements d'entretien public, tavernes, salles de rafraîchissements, restaurants, cafés et buvettes ; sur les brasseurs, distillateurs, embouteilleurs et les commerçants de liqueurs en gros ou en détail ; sur les théâtres, ménageries, cirques, spectacles, carrousels et expositions publiques de quelque genre que ce soit ; sur tous lieux d'exposition publique tenus ouverts en vue de gain ; sur les tables de billard, trous-madame, pools, jeux de quilles et autres, ou sur les propriétaires ou gardiens de ces lieux d'entretien, amusements ou jeux ; sur les encanteurs, charretiers, personnes tenant des écuries de louage ou louant des chevaux, courtiers, agents de compagnie d'assurance ; sur les compagnies d'aqueduc, de tramways, de lumière électrique, de télégraphe et de téléphone, mais la taxe spéciale annuelle imposée sur les compagnies de télégraphe et de téléphone ne sera pas de plus de vingt centins sur chaque poteau de ces compagnies se trouvant dans les rues ou places publiques.

DE LA TAXE SUR LES ARTS, PROFESSIONS, COMMERCE,
INDUSTRIES, ETC.

Taxe sur cer-
tains commer-
ces, profes-
sions, etc.

31. Sur toute personne ou corporation faisant un genre quelconque d'affaires dans les limites de la ville, autre que ceux mentionnés dans l'article précédent, et sur toute personne exerçant une profession ou gagnant un salaire ou des gages, pourvu que cette taxe ne dépasse, en aucun cas, cinq piastres en une même année.

Qui est tenu
au paiement
des taxes ou
droits spéci-
fiques.

32. Les taxes et droits spécifiques mentionnés dans le présent article et les précédents pourront être imposés sur, et exigés de toute personne, soit qu'elle réside ou non dans les limites de la ville, pourvu qu'elle y exerce un commerce, une affaire, un état, une profession ou une industrie, ou qu'elle y gagne des gages ou un salaire et qu'elle y ait un bureau ouvert; pourvu toutefois que, si une taxe est imposée sur les salaires et les gages, les premières quatre cents piastres gagnées par chaque personne ne soient pas sujettes à la taxe.

Exigibilité de
la taxe à rai-
son de chaque
commerce

33. Ces taxes ou droits spécifiques seront exigibles pour l'exercice de chacun de ces commerces, états ou occupations, lorsque la même personne ou société en exerce deux ou plus de deux à la fois, si elle les exerce dans des bâtiments séparés.

Si le commer-
ce est com-
mencé dans le
courant de
l'année.

34. Toute personne qui, pendant l'exercice financier, exercera ou exploitera un genre d'affaires ou d'occupations qui la rendra sujette à la taxe ou au droit spécifique, sera tenue de payer le plein montant de cette taxe ou de ce droit spécifique, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle il deviendra dû, à moins que le conseil ne lui fasse remise de cette taxe ou de ce droit spécifique, à cause du court espace de temps qui s'écoulera jusqu'à la fin de l'année courante.

Remise de la
taxe.

35. Le conseil, cependant, ne pourra remettre cette taxe ou ce droit spécifique, sauf dans le cas où il ne deviendrait dû que pendant les trois derniers mois de l'exercice financier.

Taxe sur :

36. Le conseil pourra, par règlement ou par simple résolution, prélever et percevoir, par voie de licence spéciale :

Personnes ve-
nant tempo-
rairement

(a) Une somme n'excédant pas deux cents piastres, de toute personne venant temporairement dans la ville pour vendre ou faire vendre des marchandises ou effets appar-

tenant en tout ou en partie à un fonds de faillite ou dans la ville y
 autre fonds de marchandises ou effets, soit par encan ou faire affaire,
 par vente privée, le tout sans préjudice du droit d'imposer etc. ;
 les taxes et droits spécifiques mentionnés au présent para-
 graphe ;

(b) Une somme n'excédant pas soixante et quinze piastres par année, de tout colporteur vendant ou offrant en Colporteurs.
 vente des marchandises ou effets dans la ville, qu'il soit
 ou non muni d'une licence de district.

Rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera aux voyageurs de commerce. Commis voyageurs.

37. L'article 4559 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4559,
 pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

Le conseil peut, par règlement approuvé par la majorité du vote en nombre et en valeur immobilière des propriétaires électeurs municipaux, exempter des taxes municipales, pour une période de vingt ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou se livre à une exploitation quelconque, ainsi que le terrain occupé pour cette industrie, ce métier, cette exploitation, ou convenir avec cette personne d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt ans en commutation de toute taxe municipale. Exemption de taxe en faveur de certaines industries.

Il peut aussi, par une résolution, exempter du paiement des taxes municipales les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens. Personnes pauvres.

Cette exemption ou convention ne s'étend pas aux travaux à faire aux cours d'eau, fossés de ligne, clôtures ou chemins de front dépendant des biens imposables ainsi exemptés ou commués. Restriction de l'exemption.

DE L'ESCOMPTE ET DE LA PRESCRIPTION

38. Il sera loisible au conseil, en tout temps, de déclarer, par résolution ou règlement, que les contribuables qui payent leurs taxes ou redevances municipales, dans un délai spécifié, bénéficieront d'une réduction que le conseil devra déterminer. Escompte sur les taxes.

Le secrétaire-trésorier devra donner avis public de cette résolution. Avis de l'escompte.

DE LA PERCEPTION DES TAXES

39. Lorsque la taxe sera imposée sur les membres d'une société ou d'une compagnie de marchands, à raison des affaires de cette société ou compagnie, elle pourra être réclamée et recouvrée en entier, soit de l'un des associés, soit de la société ou compagnie elle-même. Responsabilité des associés à raison des taxes.

Copropriétaires.

40. Lorsqu'une propriété appartient à plus d'une personne, un des propriétaires peut être seul forcé de payer le montant entier des taxes affectant cette propriété, sauf son recours contre ses copropriétaires.

S. R., 4554, remp. pour la ville.
Sursis de la vente.

41. L'article 4554 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

La vente sur ce mandat de saisie ne pourra être empêchée que sur l'ordre d'un juge de la Cour supérieure donné sur requête présentée, soit en chambre, soit à la Cour de circuit, ou à la Cour supérieure, ou d'un magistrat de district.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR TAXES

Vente des immeubles pour taxes scolaires.

42. Le conseil pourra, sur réception d'un certificat du secrétaire-trésorier, des commissaires d'écoles ou des syndics d'écoles de la ville, attestant que les taxes scolaires imposées sur une ou des propriétés immobilières dans la ville n'ont pas été payées dans le délai requis par la loi, autoriser son secrétaire-trésorier à vendre ou à faire vendre à l'enchère publique, au lieu ordinaire des réunions du conseil, en la manière ci-après prescrite, mais aux frais, risques et périls des dits commissaires d'écoles ou syndics d'écoles, les propriétés immobilières que les dits commissaires ou syndics d'écoles désigneront par résolution, comme étant ainsi endettées envers eux.

Recouvrement de toutes les créances municipales dans le cas de vente.

43. Dans le cas de vente d'immeubles pour taxes ou autres redevances municipales auxquelles ces immeubles pourront être assujettis en vertu de cette loi, le conseil pourra ajouter au montant de ces taxes toutes autres redevances municipales quelconques dues par le propriétaire des dits immeubles, avec le même privilège, lors de la vente publique des dits immeubles.

Liste des immeubles qui doivent être vendus.

44. Le secrétaire-trésorier de la ville préparera une liste contenant une désignation ou description sommaire, suivant l'article 2168 du Code civil, donnant les bornes des propriétés dont la vente à l'enchère publique aura été ordonnée par le conseil, avec les noms des propriétaires tels qu'indiqués au rôle d'évaluation, et, en regard de la description de ces immeubles, le montant des redevances municipales et des taxes scolaires dues et échues qui les affectent.

Avis de la vente.

45. Le secrétaire-trésorier devra donner, sous quinze jours après que tel ordre a été reçu, un avis public, en la

manière ordinaire, du jour, de l'heure et du lieu où doit se faire la dite vente.

46. Cet avis, ainsi que les copies d'icelui qui seront affichées, sera accompagné d'une copie de la liste des immeubles à être ainsi vendus, ainsi que du montant des taxes et autres redevances municipales dues sur chaque immeuble, respectivement. Affichage de l'avis.

47. Un semblable avis et la liste qui devra l'accompagner seront publiés deux fois, en français et en anglais, dans la *Gazette Officielle de Québec*, dans le mois d'août, avant la vente. Avis dans la Gazette Officielle.

48. Le secrétaire-trésorier sera tenu de donner, dans le cours du mois d'août, à chaque personne inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble à être vendu, un avis spécial par lettre recommandée, mise au bureau de poste, à l'adresse de cette personne. Avis spécial aux intéressés.

49. Si le domicile du débiteur ou propriétaire n'est pas connu, l'avis devra être envoyé à l'occupant de l'immeuble qui devra être vendu, à moins que cet immeuble ne soit un terrain vacant, auquel cas l'avis n'est pas nécessaire. Si le domicile n'est pas connu.

50. Si l'immeuble cotisé est inscrit au rôle d'évaluation comme faisant partie d'une succession, ou comme appartenant à des copropriétaires, l'avis adressé aux héritiers ou représentants connus de la succession suffira. Copropriétaires, etc.

51. Au temps indiqué pour la vente, le secrétaire-trésorier, ou quelque autre personne agissant en son nom, vendra séparément, au plus haut et dernier enchérisseur, les immeubles décrits dans la liste, sur lesquels des taxes ou redevances municipales seront encore dues, après avoir fait connaître le montant qui devra être prélevé sur chacun d'eux, y compris les frais encourus pour cette vente. Vente au plus haut enchérisseur.

52. Les frais d'annonce et de publication seront répartis également sur chaque immeuble annoncé ou vendu. Frais d'annonces.

53. Le secrétaire-trésorier aura droit à quinze centins par cent mots ou chiffres pour tous avis publics, listes et autres documents ayant rapport à l'adjudication, ou au rachat ou à la vente de terrains endettés pour taxes, à Honoraires du secrétaire-trésorier.

cinquante centins pour chaque avis spécial se rapportant à ces matières, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication.

Adjudication. **54.** Quiconque offrira alors de payer le prix le plus élevé et sera le dernier enchérisseur, deviendra l'acquéreur de l'immeuble mis à l'enchère; cet immeuble lui sera immédiatement adjugé par le secrétaire-trésorier ou l'autre personne qui fera la vente.

Payement immédiat du prix. **55.** L'acquéreur sera tenu de payer immédiatement après l'adjudication le montant du prix d'achat.

Remise à l'enchère à défaut de paiement immédiat. **56.** A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier ou la personne faisant la vente remettra immédiatement l'immeuble à l'enchère, ou ajournera la vente à un autre jour dans les neuf jours, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à haute et intelligible voix.

Ajournement de la vente. **57.** Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus le même jour, la vente devra être ajournée à un autre jour dans les neuf jours, en la manière indiquée en l'article précédent.

Certificat à l'adjudicataire. **58.** Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant du prix de son acquisition, le secrétaire-trésorier devra donner à cet adjudicataire un certificat sous sa signature, constatant les particularités de l'adjudication, et l'adjudicataire sera tout de suite saisi de l'immeuble à lui adjugé, et pourra en prendre possession et jouir des fruits civils et naturels qu'il produit. L'adjudicataire ne pourra, pendant les deux années à compter de son adjudication, enlever, détruire, changer matériellement ou détériorer aucune partie du dit immeuble, ou le laisser endommager, sauf par l'usage ordinaire. Le secrétaire-trésorier devra, pendant le même mois d'octobre, donner un avis spécial de l'adjudication à chaque personne inscrite sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire de l'immeuble adjugé, par lettre recommandée, mise à la poste à l'adresse de cette personne. Si le débiteur ou propriétaire n'a pas de domicile connu, l'avis devra être envoyé à l'occupant de l'immeuble, à moins que ce ne soit un lot vacant, auquel cas l'avis n'est pas nécessaire.

Droit de retrait et délai pour l'exercer. **59.** Tout propriétaire d'immeuble ainsi vendu pourra retirer cet immeuble pendant les deux ans révolus à compter du jour de l'adjudication, en payant à l'ache-

teur le prix d'achat, les impenses conservatoires, les réparations, les primes d'assurance payées, les taxes imposées sur tel immeuble et payées par l'adjudicataire, plus quinze pour cent sur le tout, chaque fraction d'année étant comptée comme une année, à l'égard de ces derniers, soit taxes, frais, réparations ou assurances. Ces réclamations seront privilégiées sur l'immeuble, et l'adjudicataire pourra détenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé. L'adjudicataire devra, d'un autre côté, remettre au propriétaire, à la date du rachat, tous les loyers par lui perçus, sans intérêt.

60. Toute personne, autorisée ou non, pourra racheter ou retirer ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication, d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Retrait pour le propriétaire.

61. Lorsque le retrait est exercé, les parties devront en donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de la ville.

Avis du retrait au sec.-trés.

62. La corporation pourra enchérir sur ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de son prix d'achat.

Enchères par la corporation, etc.

63. Le secrétaire-trésorier devra transmettre au régistrateur une liste des immeubles vendus comme susdit, dans les huit jours qui suivront l'adjudication d'iceux, et, pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à cinquante centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste, dont la moitié sera transmise au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle, et pour l'annulation.

Liste des immeubles vendus, transmise au régistrateur.

64. Les dispositions de l'article 5843 des Statuts re-fondus, relatives aux ventes faites par le shérif, s'appliqueront aux ventes faites en vertu de cette loi.

Dispositions applicables.

65. Chaque fois qu'un immeuble sera racheté par le propriétaire d'icelui, le secrétaire-trésorier devra immédiatement en donner avis au régistrateur.

Avis du retrait au régistrateur.

66. Si, après la vente d'une propriété, il reste de l'argent sur le prix d'adjudication, après le paiement des taxes et redevances municipales et scolaires, ainsi que des frais, le surplus sera déposé par le secrétaire-trésorier dans la caisse de la ville pour être ultérieurement remis, après le rachat, avec intérêt, à qui de droit.

Emploi du surplus.

Devoir du
sec.-trés. s'il
y a un sur-
plus, etc.

67. Dans le cas où le rachat ne sera pas fait et qu'il existera un surplus, le secrétaire-trésorier devra, immédiatement après l'expiration du délai pour retirer l'immeuble, obtenir du registraire du comté de Richmond un certificat constatant les privilèges, hypothèques et autres charges affectant l'immeuble qui ont été enregistrés jusqu'au jour de l'adjudication.

Procédures et
deniers remis
au protono-
taire.

Six jours après l'expiration du dit délai, le secrétaire-trésorier est tenu de rapporter toutes ses procédures au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François et d'y remettre en même temps tous les deniers provenant de la vente du dit immeuble, avec un état de tous montants dus à la municipalité pour taxes, et un état de ses frais, ainsi que le certificat des hypothèques. Le protonotaire préparera alors un rapport de distribution selon les droits des parties, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Rapport de
distribution.

Acte de vente
à l'acquéreur,
après deux
ans.

68. Si, à l'expiration de deux ans à compter du jour de l'adjudication, l'immeuble adjudgé n'a pas été racheté, l'acheteur en demeurera propriétaire irrévocable, et, sur preuve du paiement de toutes redevances municipales, et de toutes taxes scolaires dues et payables dans l'intervalle sur cette propriété, le secrétaire-trésorier donnera, au nom de la corporation, un acte de vente de l'immeuble ainsi vendu à l'acquéreur ou à ses représentants, sous sa signature et le sceau de la corporation, en par l'acquéreur payant, au préalable, le coût de l'acte et de son enregistrement; et le secrétaire-trésorier fera immédiatement enregistrer le dit acte au bureau d'enregistrement qu'il appartiendra.

Effet de la
vente.

69. Cette vente aura le même effet qu'une vente par autorité de justice, conférera la propriété de l'immeuble adjudgé, donnera à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire originaire, et purgera la propriété des charges, privilèges et hypothèques auxquels elle pourra être sujette, sauf ceux pour le paiement des débentures municipales, ou des taxes affectées à leur acquittement, ou de l'intérêt qu'elles portent

Suspension de
la vente dans
le cas de saisie
par le shérif.

70. Si, avant la vente d'un immeuble par le secrétaire-trésorier, il est saisi par le shérif, le secrétaire-trésorier, après avoir été averti de telle saisie par le créancier saisissant ou son procureur, ne devra pas procéder à la vente, mais il complétera ses annonces et transmettra sans délai au shérif un état des sommes dues pour taxes ou redevances municipales ou scolaires et frais encourus

à leur sujet, lesquelles sommes devront être payées par le shérif, par privilège, à même le produit de la vente.

71. Si, le jour auquel la vente doit avoir lieu en vertu des dispositions de cette loi, les procédures sur la vente du shérif sont discontinuées ou arrêtées par quelque opposition, le secrétaire-trésorier pourra faire la vente de l'immeuble de la manière ordinaire.

Vente, si la saisie est discontinuée, etc.

72. Les articles 4557, 4558 et 4558a des Statuts refondus ne s'appliqueront pas à cette ville.

Dispositions non applicables.

DES FINANCES MUNICIPALES

73. L'année fiscale dans la ville, pour les taxes, licences, cotisations, impôts ou redevances annuels, commencera le premier jour de janvier et se terminera le dernier jour de décembre, de chaque année, quelle que soit la date ou l'époque de l'année à laquelle ces taxes, licences, cotisations, impôts ou redevances auront été imposés ou seront devenus dus.

Année fiscale.

74. Avant la séance du conseil en novembre, chaque année, un état des dépenses à encourir et des revenus probables pour l'année fiscale alors suivante, devra être préparé; et le conseil, lors de l'imposition des taxes pour cette année, devra se guider sur cet état et ajouter au total des dépenses dix pour cent de ce total pour faire face aux besoins imprévus et aux manques de perception.

Prévisions budgétaires.

75. Aucun comité ne pourra contracter plus d'obligations ni dépenser plus que le montant de son crédit, sans la permission du conseil en séance; et, dans le cas où un comité excéderait en obligations et dépenses le montant de son crédit sans cette permission, les membres de ce comité seront personnellement responsables des excédents.

Dépenses excédant les crédits.

76. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.